

Service sécurité intérieure et protocole

La Roche sur Yon, le 8 juin 2021,

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
- Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée

Objet : Stratégie de réouverture des ERP et des activités regroupant du public à compter du 9 juin 2021

Au vu de l'amélioration du contexte sanitaire, tant au niveau national que départemental, le plan gouvernemental de réouverture peut désormais entrer dans sa phase trois qui débute à compter du 9 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021. Cette stratégie doit permettre une reprise progressive de la vie économique et sociale tout en continuant à maîtriser les risques sanitaires dans un contexte où le virus continue de circuler sur le territoire.

La présente note détaille les principales évolutions des mesures sanitaires à compter de ce mercredi 9 juin 2021. Il convient de préciser que les jauges énoncées ne comprennent pas les salariés, personnels et organisateurs mais seulement le public accueilli.

Le couvre-feu

Le couvre-feu sera fixé à 23h et il est prévu de le lever, si la situation sanitaire continue de s'améliorer à compter du 30 juin.

Le port du masque dans l'espace public

Le port du masque conserve un caractère obligatoire jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus sur le département de la Vendée pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public, à l'exception des plages dès lors que la distanciation sociale peut être respectée.

### La consommation d'alcool dans l'espace public

La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public sont interdites dans le département de la Vendée jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus à l'exception des terrasses des établissements autorisés à ouvrir.

### Les rassemblements dans l'espace public

La limitation des rassemblements dans l'espace public restera de 10 personnes et ce jusqu'au 30 juin à l'exception des cas dérogatoires déjà connus (manifestation revendicative, cérémonies publiques, réunion ou activité à caractère professionnelle ...) et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

À partir du 30 juin, la limitation des rassemblements sera levée si la situation sanitaire le permet.

### La vie sociale

- *Organisation des mariages :*

Les cérémonies de mariages en mairie sont organisées en limitant le nombre de personnes en fonction de la configuration des lieux puisque un siège sur deux devra être laissé libre entre chaque personne ou membres d'un même foyer. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout.

À compter du 9 juin et jusqu'au 30 juin, les repas de mariage seront de nouveau autorisés en intérieur mais les participants devront rester assis et leur nombre ne devra pas dépasser 50% de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeureront interdits. Le port du masque et les gestes barrière devront être respectés sur les pistes de danse en extérieur.

Par ailleurs, entre le 9 juin et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme les parcs et jardins, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes. Enfin, à compter du 30 juin, les mariages pourront être organisés sans restrictions, en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

Le couvre feu obligera chaque participant à regagner son lieu de résidence pour 23h à partir du 9 juin (sauf hébergement sur place).

Je vous invite à prendre connaissance du protocole sanitaire dédié aux mariages publié sur le site internet du Gouvernement.

- *Les évènements dans les salles polyvalentes :*

Hormis pour les activités qui ne sont pas soumises à des restrictions, les salles à usage multiple et les salles de réunion, d'audition et de conférence, en configuration assis, peuvent accueillir du public dans la limite de 65 % de leur effectif ERP et un plafond maximum de 5000 personnes. L'activité de restauration dans les établissements culturels, sportifs, dans les salles polyvalentes ou de réception suivront les mêmes règles sanitaires que celles édictées pour les restaurants. Le service en extérieur est autorisé avec une jauge de 100 % de l'effectif autorisé. La restauration en intérieur peut reprendre le 9 juin avec une jauge de 50 % de l'effectif autorisé. Ceci est valable également pour les débits de boissons temporaires lors des manifestations associatives et sportives.

- *La pratique sportive :*

Dans l'espace public, il sera possible de pratiquer une activité physique en extérieur et de reprendre les sports de contact à partir du 9 juin, dans la limite de 25 personnes.

S'agissant d'une pratique sportive dans un établissement sportif de plein air (stades, hippodromes, piscine de plein air ...), les pratiquants sont autorisés à faire du sport avec contacts à compter du 9 juin.

Les établissements sportifs couverts sont de nouveau accessibles à tous les publics à compter du 9 juin avec une jauge de 35 % de l'effectif autorisé et pour pratiquer uniquement des sports sans contacts. Les établissements sportifs couverts pourront de nouveau accueillir la pratique des sports avec contacts pour tous les publics à compter du 30 juin.

Les compétitions sportives amateurs de plein air dans l'espace public sont autorisées dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).

- *Les activités culturelles :*

Les conservatoires et écoles de musiques sont autorisées à ouvrir pour tous les publics, dans la limite des jauges applicables à chaque type d'ERP. L'art lyrique est autorisé pour la seule pratique individuelle. La danse sans contacts reprend à partir du 9 juin, avec une jauge de 35 % de la classe. Toutes les activités de danse (individuelle et collective) et d'art lyrique pourront reprendre à compter du 30 juin.

La règle est similaire concernant les cours individuels et collectifs artistiques (poterie, arts plastiques, théâtre...).

- *Les fêtes d'école et kermesses :*

Les fêtes d'école et kermesses en extérieur seront autorisées à compter du 9 juin, si les participants sont assis et qu'une distance d'au moins un mètre est respectée entre les personnes. À partir du 30 juin, elles pourront être organisées en configuration débout dans le respect des règles de distanciation sociale (4m<sup>2</sup> par personne).

- *Les fêtes foraines :*

Les fêtes foraines pourront reprendre leur activité au 9 juin, dans le respect d'une jauge de 4m<sup>2</sup> par visiteur.

### La vie économique

- *Les commerces et centres commerciaux :*

L'ensemble des commerces (ERP de type M) doivent respecter une jauge fixé à 4m<sup>2</sup> par client dans la limite de l'effectif autorisé.

- *Les marchés ouverts et couverts :*

Les marchés ouverts sont de nouveau autorisés sans limite de jauge. Les marchés couverts doivent respecter une jauge de 4m<sup>2</sup> par client jusqu'au 30 juin.

- *Les restaurants et les débits de boissons :*

À compter du 9 juin, les terrasses pourront accueillir à 100 % de leur capacité et les établissements pourront accueillir en intérieur 50 % de l'effectif autorisé. Les clients peuvent uniquement être accueillis en configuration assise. Les tables sont composées de 6 personnes maximum.

Les services et consommations au comptoir resteront interdits dans les bars jusqu'à nouvel ordre.

- *Les campings :*

Les équipements collectifs des campings ouvrent dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux catégories d'établissements soumis à des mesures sanitaires. Par exemple, l'espace restauration-bar, devra se conformer au régime prévu pour les restaurants et les débits de boissons (autorisation des terrasses à 100 % de leur capacité et en intérieur à 50 % de l'effectif autorisé, protocole sanitaire adapté).

### Les événements regroupant du public

Pour tous les rassemblements festifs, culturels ou sportifs organisés par les collectivités ou les associations, il n'est plus obligatoire de faire parvenir à la préfecture une déclaration de l'évènement comme ce fut le cas lors de la saison estivale 2020.

A compter du 9 juin 2021, les organisateurs des rassemblements au sein des établissements de plein air (stade ; terrains de sport, hippodromes), des festivals assis de plein air et des compétitions sportives de plein air sur la voie publique ne pourront accueillir qu'une jauge de 65 % de l'effectif autorisé de l'ERP avec un plafond maximum de 5000 personnes.

S'agissant de tous les évènements organisés dans des ERP couverts (établissement sportif, chapiteau, tente et structure, salle à usage multiple en configuration assise, cinéma, salle de spectacle, théâtre), la jauge et le plafond sont équivalents.

### Le pass sanitaire

L'utilisation du pass sanitaire sera obligatoire lors d'évènements rassemblant plus de 1000 personnes organisées dans les ERP suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignement artistique, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs
- les salles de jeux relevant du type P ;

- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- les établissements sportifs couverts, relevant du type X
- pour les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

---

Afin de prendre connaissance de l'exhaustivité du calendrier de réouverture et accéder à la foire aux questions mise à jour régulièrement, je vous invite à consulter le site du Gouvernement [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus). Pour vos interrogations qui demeurerait sans réponse, il vous est possible de me les adresser via la boîte fonctionnelle [pref-covid19@vendee.gouv.fr](mailto:pref-covid19@vendee.gouv.fr)

Le préfet,

Benoît Brocart



